

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024 – 2025**

NOTE A L'ATTENTION DES PARENTS D'ELEVES

ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE :

.....
(NOM DE L'ÉCOLE – COMMUNE)

DATE ET HORAIRES DU SCRUTIN A L'URNE A L'ÉCOLE : le octobre 2024
de h à h

DATES ET HORAIRES DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET :
du..... octobre 2024 à h au octobre 2024 àh.

NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR :

LE CONSEIL D'ÉCOLE

Constitué pour une année scolaire et présidé par le directeur ou la directrice d'école, il est composé :

- Des professeurs de l'école ;
- Du maire et/ou du conseiller chargé des Affaires scolaires ;
- Du délégué départemental de l'Éducation nationale de l'école (DDEN) ;
- **Des représentants élus des parents d'élèves.**

Le Conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école. Il délibère sur les questions d'aménagement du temps scolaire et d'organisation d'activités de soutien. Il donne tous avis et suggestions sur le fonctionnement de l'école et de la communauté scolaire. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires, éducatives, sportives ou culturelles.

L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Tous les parents d'élèves de l'école sont électeurs.

Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation (marié, divorcé, séparé) est électeur sauf si l'autorité parentale lui a été retirée.

Il dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école. Un parent d'élèves ayant des enfants dans plusieurs écoles, participe au scrutin de chacune des écoles.

QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

Tout électeur ou électrice est éligible.

Pour être candidat ou candidate, il faut soit s'inscrire sur une liste présentée par une association de parents d'élèves représentée au niveau national ou local, soit composer une liste de parents d'élèves non constitués en association.

Le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école.

Les déclarations de candidatures et les listes de candidatures sont déposées auprès du directeur ou de la directrice d'école au moins 10 jours avant la date du scrutin. Les listes peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

MODALITES DE L'ELECTION

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni radiation.

Les bulletins de vote, les éventuelles professions de foi des candidats et candidates et la présente note, sont remis aux familles, par l'intermédiaire des élèves, au plus tard 6 jours avant la date du scrutin.

Chaque bulletin de vote mentionne les nom et prénoms des candidats et candidates, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

COMMENT VOTER

Les modalités de vote sont fixées par le directeur ou de la directrice d'école, après consultation du conseil d'école.

Il peut avoir lieu à l'urne (dans l'école), par correspondance, par voie électronique. Ces modalités peuvent être combinées ou mises en œuvre de manière exclusive.

Le vote à l'urne (à l'école)

- Le scrutin se déroule dans l'école pendant au moins 4 heures consécutives intégrant une heure d'entrée ou de sortie des élèves (voir la date et les horaires au début de cette note).
- Les bulletins de vote peuvent être retirés sur place et un isoloir permet d'assurer le secret du vote.
- Les électeurs ayant effectué un vote par correspondance peuvent voter à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance ne sera pas pris en compte.
- **L'ouverture du bureau de vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique, si celui-ci est mis en œuvre. Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.**

Le vote par correspondance

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Le vote par correspondance peut être remis par l'élève à l'école sous pli fermé ou envoyé par la poste dans des délais permettant leur réception par l'école avant la clôture du scrutin.

- Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, est inséré dans une 1^{ère} enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification.
- Cette 1^{ère} enveloppe cachetée, est glissée dans une 2^{nde} enveloppe, cachetée à son tour.
- Sur cette 2^{nde} enveloppe sont inscrits,
 - Au recto : le nom, l'adresse de l'école et la mention "*Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école*"
 - Au verso : les nom, prénoms et adresse de l'électeur ainsi que sa signature.
- L'enveloppe est transmise au directeur ou à la directrice d'école par voie postale, remise directement par l'électeur ou l'électrice ou remise par l'intermédiaire de l'élève.
- Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus ne sera pas pris en compte.
- Dès réception, le directeur ou la directrice d'école enregistre sur le pli, la date et l'heure de remise ; les enveloppes parvenues ou remises après la clôture du scrutin, ne seront pas prises en compte.

Le vote direct à l'urne reste possible et prime sur le vote par correspondance qui ne sera pas dépouillé.

Le recensement des votes par correspondance n'a lieu qu'après le clôture du vote électronique, si celui-ci est mis en œuvre. Les votes par correspondance des électeurs ayant effectué un vote électronique ne sont pas pris en compte.

Le vote électronique par internet

En cas de pluralité de modalités de vote,

- Le vote par voie électronique est clôturé avant le vote à l'urne ;
- L'électeur ne peut pas participer au vote à l'urne s'il a voté par voie électronique ;
- Le vote par correspondance n'est pas pris en compte si l'électeur a voté par voie électronique ;

Le vote électronique par internet se déroule à distance pendant une période fixée par le directeur d'école qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à cinq jours. Pendant cette période, les électeurs peuvent voter de tout lieu et à tout moment dès lors qu'ils disposent d'une connexion internet.

Tout électeur qui rencontre des difficultés peut se faire assister pour voter sur un poste dédié dans l'école, accessible pendant les heures d'ouverture de l'école.

Chaque électeur reçoit, au moins six jours avant le premier jour du scrutin, la notice d'information contenant notamment les éléments d'accès à la plateforme de vote permettant de prendre connaissance des listes de candidats, de leurs professions de foi et de voter.